



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

21/03/2024

AFFICHEE LE :

21/03/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 29

PRÉSENTS : 26

VOTANTS : 27

DATE D’AFFICHAGE DE LA DES DÉLIBÉRATIONS

28/03/ 2024

L’an deux mil vingt quatre, le 27 mars, à 20 h 00

Le Conseil municipal de la ville de MONDEVILLE, dûment convoqué, s’est réuni dans la Salle du Conseil Municipal sous la présidence de Madame Hélène BURGAT, Maire.

PRÉSENTS : Hélène BURGAT, Josiane MALLET, Bertrand HAVARD, Axelle MORINEAU, Mickaël MARIE, Maryline LELEGARD-ESCOLIVET, Serge RICCI, Emmanuelle LEPETIT, Dominique MASSA, André VROMET, Claude REMUSON, Georgette BENOIST, Thierry TAVERNEY, Didier FLAUST, Laurence FILOCHE-GARNIER, Gilles SEBIRE, Denis LE THOREL, Annick LECHANGEUR, Guillaume LEDEBT, Kévin LEBRET, Joël JEANNE, Véronique VASTEL, Nicolas BOHERE, Sylvain GIRODON, Corine RAYMONDE, Christian LOUIS

ABSENTS : Laetitia POTTIER-DESHAYES, Chantal HENRY

PROCURATIONS : Fabienne KACZMAREK À Josiane MALLET

Monsieur Kévin LEBRET a été désigné(e) comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES ET HEURES COMPLÉMENTAIRES

DELIBERATION N° DELIB-2024-012

RAPPORTEE PAR : Madame Hélène BURGAT

Le bon fonctionnement des services implique régulièrement que des agents soient amenés à réaliser des heures de travail au-delà de leur temps de travail normal. La présente délibération propose de poser le cadre de ces situations.

Définitions :

- Les heures supplémentaires sont les heures réalisées au-delà du temps réglementaire de travail hebdomadaire, fixé à 35 heures. Elles sont plafonnées à 25 heures mensuelles.
- Les heures complémentaires sont les heures réalisées par un agent à temps non complet, au-delà du temps de travail prévu par son poste ou son contrat. A partir de la 36^e heure, les heures complémentaires laissent place aux heures supplémentaires, comme pour un agent à temps complet.

Les heures supplémentaires, tout comme les heures complémentaires, sont réalisées sur demande du responsable de service et pour faire face aux nécessités de service. Ne seront comptabilisées que les heures officiellement décomptées (badguese ou feuilles d'heures signées du responsable).

Autorisation des heures supplémentaires :

L'ensemble des agents des services, y compris les agents contractuels, sont autorisés à réaliser des heures supplémentaires dans les conditions prévues par cette délibération et sur demande de l'autorité hiérarchique.

Compensation des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires peuvent faire l'objet d'un repos compensateur ou, pour les agents éligibles, d'une indemnisation via l'IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires). Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale. Seuls les agents de catégorie C ou B mentionnés dans le tableau ci-dessous pourront bénéficier d'une indemnité horaire.

Service	Fonctions / emplois	Exemple de motif
Police municipale	Tout agent du service	Service de jour férié, dimanche ou événements particuliers
Direction de la vie citoyenne et institutionnelle	Gardien de cimetière	
Direction de l'éducation, enfance jeunesse	Animateurs	Séjours, animations, réunions préparatoires...
Direction des services techniques	Tout agent de la filière technique	Astreinte
Direction des ressources et moyens généraux		
Direction des ressources et moyens généraux	Agents techniques informatiques	Dépannage d'urgence
Direction des sports et de l'animation de la ville	Ensemble des agents de la direction	Évènement de la collectivité requérant une présence professionnelle (Week-end sport, vœux aux personnalités, élections...)
Service communication	Ensemble des agents du service	
Direction des services techniques	Electricien	
Direction de la vie citoyenne et institutionnelle	Ensemble des agents de la direction	
Restauration	Ensemble des agents du service	
Entretien des locaux et pôle de remplacement	Ensemble des agents du service	

Repos compensateur

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majoré, le cas échéant, de la façon suivante :

- Majoration de 100 % pour le travail de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;
- Majoration de 66 % pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

La base de calcul de l'indemnisation est définie par les textes en vigueur, à partir de l'indice détenu par l'agent. Cette base est majorée de la façon suivante :

- Majoration de 25 % pour les 14 premières heures supplémentaires réalisées ;
- Majoration de 27 % pour les heures suivantes ;
- Majoration complémentaire de 100 % pour les heures réalisées de nuit (entre 22 heures et 7 heures)
- Majoration complémentaire de 66 % pour les heures réalisées un dimanche ou un jour férié.

Les majorations de dimanche et de jour férié et de nuit ne sont pas cumulables.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP, l'indemnité d'administration et de technique (IAT), et la concession d'un logement à titre gratuit.

Cadre des heures complémentaires :

Les heures complémentaires sont rémunérées conformément aux textes en vigueur, sur la base d'une proratisation du traitement et des indemnités ayant le caractère de complément de traitement. Les agents titulaires et contractuels peuvent en réaliser.

La collectivité peut choisir de majorer l'indemnisation des heures complémentaires. Les majorations suivantes sont instaurées :

- 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet,
- 25 % pour les heures suivantes.

Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les crédits correspondants aux heures supplémentaires et complémentaires réellement effectuées seront imputés sur le budget.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'avis du comité social du 21 mars 2024,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique la réalisation d'heures supplémentaires et complémentaires,

Le Conseil municipal de MONDEVILLE décide

- **D'APPROUVER** le régime des heures supplémentaires et complémentaires ci-dessus présenté,
- **D'AUTORISER** le versement des indemnités relatives aux heures supplémentaires et complémentaires dans les conditions ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	27	0	0	0

Envoyé en préfecture le 04/04/2024

Reçu en préfecture le 04/04/2024

Publié le



ID : 014-211404371-20240327-DELIB_2024_012-AR

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,

La Maire,
Hélène BURGAT